

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1091

présenté par
M. Morel-A-L'Huissier

ARTICLE 57 TER

I. – À l'alinéa 9, après le mot :

« commune »,

insérer les mots :

« ou le groupement compétent »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les mots :

« ou le groupement compétent »

III. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :

« communes »,

insérer les mots :

« ou leur groupement compétent ».

IV. – En conséquence, à l'alinéa 14, après le mot :

« communes »,

insérer les mots :

« ou leur groupement compétent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plus de 1000 communautés sont compétentes en matière d'eau et/ou d'assainissement. Ces deux champs d'action représentent donc un enjeu environnemental et financier majeur pour les intercommunalités.

L'article 57 ter tel que rédigé dans l'actuel projet de loi portant engagement national pour l'environnement ne visant pas explicitement ces structures, le présent amendement permet d'y remédier.

Tel est l'objet du présent amendement.